



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statut

Question écrite n° 2746

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les dispositions du décret no 85-986 du 16 septembre 1985, publié au Journal officiel du 20 septembre 1985, qui précisent les différentes positions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent se trouver à l'égard de leur administration d'origine. Le titre IV de ce texte, relatif à la position hors cadres, prévoit que celle-ci n'est accessible qu'aux fonctionnaires comptant au moins quinze années de services effectifs civils et militaires valables pour la constitution du droit à pension, et qui, en outre, se trouvent déjà en position de détachement. Cette dernière exigence limite considérablement les possibilités d'accès, pour les fonctionnaires de l'Etat, à la position hors cadres, alors même que ceux-ci se voient de plus en plus souvent refuser, par leur administration d'origine, le bénéfice du détachement prévu par le titre II du décret précité. De la même manière, la position hors cadres ne semble pas pouvoir s'appliquer à l'égard des fonctionnaires qui, à défaut d'avoir pu obtenir un détachement, se sont vus contraints de recourir à une position de disponibilité pour convenances personnelles (titre V du décret), dont la durée se trouve elle-même réglementairement limitée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement des conditions d'accès à la position hors cadres permettant notamment aux fonctionnaires de l'Etat comptant quinze années de services effectifs d'y accéder, sans être contraints d'obtenir préalablement le bénéfice d'un détachement, dont on sait le caractère aléatoire.

Texte de la réponse

Reponse. - Les fonctionnaires sont normalement recrutés et dotés d'une carrière pour servir l'Etat au sein de diverses structures administratives. Cependant, dans le but de favoriser la mobilité des agents et faire bénéficier d'autres secteurs de leurs compétences professionnelles, un système de positions a été mis au point qui leur permet d'exercer d'autres activités que celles afférentes à l'emploi pour lequel ils ont été recrutés tout en gardant un lien plus ou moins étroit avec la fonction publique de l'Etat. S'ils souhaitent notamment servir soit auprès d'une administration de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit dans une entreprise publique, soit auprès d'un organisme international, ils sont normalement placés en position de détachement. Ils continuent alors de bénéficier de leurs droits à avancement et à retraite. Lorsque leur collaboration se prolonge et s'ils comptent au moins quinze années de services effectifs civils et militaires ou de service national valables pour la constitution du droit à pension, ils peuvent sur leur demande être mis hors cadres. Les fonctionnaires détachés depuis cinq années dans une organisation internationale peuvent, à titre dérogatoire, accéder à cette position. La mise hors cadres est prononcée pour cinq ans par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre intéressé ; elle peut être renouvelée pour une durée égale par tacite reconduction. Les fonctionnaires placés dans cette position cessent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite ; ils sont soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant leur nouvelle fonction. Les fonctionnaires qui souhaitent servir auprès d'entreprises ou organismes privés ou exercer toute autre activité privée lucrative peuvent demander une disponibilité pour convenances personnelles. À l'issue d'une période ne pouvant excéder six années, ils doivent opter entre le retour dans leur

corps d'origine et la nouvelle carrière qu'ils ont embrassée. Les détachements pour servir dans les administrations de l'Etat, les organismes internationaux ou les entreprises publiques ne sont refusés par les administrations que s'il existe des circonstances particulières tirées de l'intérêt du service. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de la position hors cadres aux fonctionnaires qui ont choisi de se placer en disponibilité pour convenances personnelles.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2746

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2564